

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-220

PROJET DE LOI S-220

An Act to amend the Criminal Code (international fraud)

Loi modifiant le Code criminel (fraude internationale)

FIRST READING, MARCH 9, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MARS 2016

THE HONOURABLE SENATOR HERVIEUX-PAYETTE, P.C.

L'HONORABLE SÉNATRICE HERVIEUX-PAYETTE, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to give certain fraud-related offences an international scope and to add aggravating circumstances for the purpose of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code Criminel* afin d'attribuer une portée extraterritoriale à certaines infractions relatives à la fraude et d'ajouter des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine.

BILL S-220

An Act to amend the Criminal Code (international fraud)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Combating International Fraud Act*.

5

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.2):

Fraud-related offences

(4.21) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, or being an accessory after the fact or counselling in relation to an offence against, section 380, 382, 382.1, 383, 384 or 392, subsection 402.2(1) or paragraph 403(1)(a), is deemed to have committed that act or omission in Canada if

(a) the person who commits the act or omission

(i) is a Canadian citizen,

(ii) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(iii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada, or

PROJET DE LOI S-220

Loi modifiant le Code criminel (fraude internationale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à combattre la fraude internationale.*

L.R., ch. C-46

Code Criminel

2 L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Infractions relatives à la fraude

(4.21) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 380, 382, 382.1, 383, 384 ou 392, au paragraphe 402.2(1) ou à l'alinéa 403(1)a), ou relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'auteur de l'acte :

(i) soit a la citoyenneté canadienne,

(ii) soit est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada,

(iv) is an organization that is incorporated or otherwise formed by or under an Act of Parliament or of a province;

(b) the person who commits the act or omission is, after the commission of the act or omission, present in Canada; or

(c) the act or omission is committed against a Canadian citizen.

3 (1) The portion of subsection 380.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sentencing — aggravating circumstances

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1, 383, 384, 392 or 400, subsection 402.2(1) or paragraph 403(1)(a), it shall consider the following as aggravating circumstances:

(2) Paragraph 380.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or that of another country, or any financial market in Canada or another country, or investor confidence in such a financial market;

(3) Subsection 380.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

Aggravating circumstance — value of the fraud

(1.1) Without limiting the generality of section 718.2, when a court imposes a sentence for an offence referred to in section 382, 382.1, 383, 384, 392 or 400, subsection 402.2(1) or paragraph 403(1)(a), it shall also consider as an aggravating circumstance the fact that the value of the fraud committed exceeded one million dollars.

(4) Subsection 380.1(2) of the Act is replaced by the following:

Non-mitigating factors

(2) When a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1, 383, 384, 392 or 400, subsection 402.2(1) or paragraph 403(1)(a), it shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to,

(iv) soit est une organisation constituée ou autrement formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission;

c) l'acte est commis contre un citoyen canadien.

3 (1) Le passage du paragraphe 380.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1, 383, 384, 392 ou 400, au paragraphe 402.2(1) ou à l'alinéa 403(1)a), les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

(2) L'alinéa 380.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne ou d'un État étranger, du système financier canadien ou d'un État étranger ou des marchés financiers au Canada ou dans un État étranger ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada ou dans un État étranger;

(3) Le paragraphe 380.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Circonstance aggravante : valeur de la fraude

(1.1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 382, 382.1, 383, 384, 392 ou 400, au paragraphe 402.2(1) ou à l'alinéa 403(1)a), le fait que la fraude commise ait une valeur supérieure à un million de dollars constitue également une circonstance aggravante.

(4) Le paragraphe 380.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Circonstances atténuantes

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1, 383, 384, 392 ou 400, au paragraphe 402.2(1) ou à l'alinéa 403(1)a), il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou

contributed to, or were used in the commission of the offence.

sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: Existing text of relevant portions of section 380.1:

Sentencing — aggravating circumstances

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1 or 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

...

(b) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market;

...

Aggravating circumstance — value of the fraud

(1.1) Without limiting the generality of section 718.2, when a court imposes a sentence for an offence referred to in section 382, 382.1 or 400, it shall also consider as an aggravating circumstance the fact that the value of the fraud committed exceeded one million dollars.

Non-mitigating factors

(2) When a court imposes a sentence for an offence referred to in section 380, 382, 382.1 or 400, it shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to, or were used in the commission of the offence.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte des passages visés de l'article 380.1 :

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

[. . .]

b) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;

[. . .]

Circonstance aggravante : valeur de la fraude

(1.1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 382, 382.1 ou 400, le fait que la fraude commise ait une valeur supérieure à un million de dollars constitue également une circonstance aggravante.

Circonstances atténuantes

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

